N°ARR24_0238

Services Techniques//DB/AP

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0238 - Arrêté portant règlementation temporaire sur le stationnement du parking allée Louis David, du parking de l'école Georges Braque et du quai de déchargement de la salle René Char.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant l'organisation de l'événement de signature du Contrat de Ville qui se déroulera le jeudi 10 octobre 2024 au complexe sportif Léonard de Vinci,

Considérant le nombre important d'invités et de personnalité attendues,

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de l'événement de signature du Contrat de Ville, le stationnement de tous véhicules sera interdit le jeudi 10 octobre 2024 de 8h00 à 17h00, sur le parking de l'allée Louis David, sur le parking de l'école Georges Braque, ainsi que sur les places de stationnement situées devant le quai de déchargement de la salle René Char, rue Auguste Renoir.

Seuls les véhicules des invités à l'événement seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services communaux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions rentreront en vigueur le **jeudi 10 octobre 2024 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site, 48h avant le début de la manifestation, par les services communaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/10/2024